

L'ONU et les instruments internationaux de protection des droits des femmes autochtones

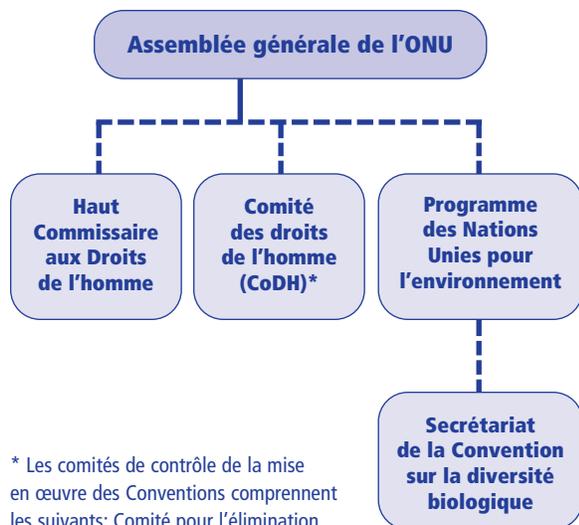


À l'échelle internationale, les femmes autochtones ont à leur disposition plusieurs instruments normatifs qu'elles peuvent invoquer pour faire respecter leurs droits. Certains sont de portée générale et bénéficient à tous les êtres humains, sans égard à leur race, leur sexe ou leur condition sociale. D'autres offrent une protection plus spécifique sur la base du sexe ou de l'appartenance à un groupe particulier.

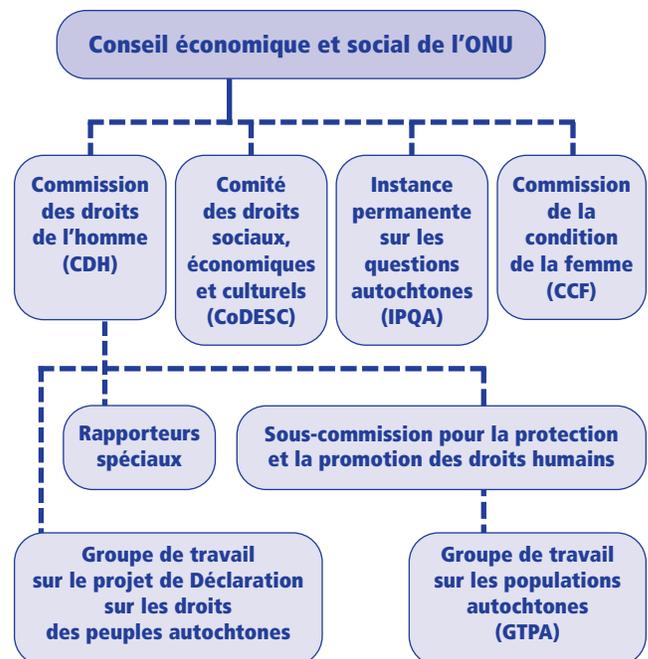
Il importe de faire la distinction entre les instruments juridiquement contraignants, comme les conventions et les traités, que les États sont forcés de respecter dès lors qu'ils les ratifient, et les instruments comme les déclarations, qui ne sont pas d'application obligatoire bien qu'ils possèdent une force de persuasion morale. Pour ce qui est des déclarations, on ne pourra faire appel à aucune instance pour exiger que leur contenu soit respecté. Leur impact est essentiellement d'ordre politique, dans la mesure où ils permettent d'exposer sur la scène internationale de quelle façon un État en viole la lettre et l'esprit.

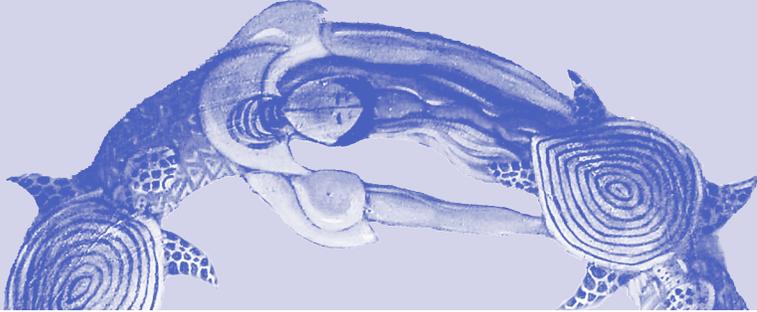
Les principaux traités applicables et leurs organes de suivi

Parmi l'ensemble des traités relatifs aux droits humains, six ont une importance majeure et sont dotés d'organes de suivi ou de surveillance, que l'on appelle également « comités de contrôle ». Ces organes doivent s'assurer que les États qui sont parties aux traités concernés se conforment aux obligations qui en découlent. Les comités de contrôle sont composés d'experts qui, bien qu'ils soient désignés par les États parties, servent à titre personnel et non pas au nom de leurs gouvernements.



* Les comités de contrôle de la mise en œuvre des Conventions comprennent les suivants: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant.





Voici la liste de ces traités majeurs et des comités qui en émanent :

TRAITÉS

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Le premier protocole facultatif additionnel au PIDCP, entré en vigueur en même temps que le Pacte en 1976, instaure une procédure de recours individuel. Un autre protocole facultatif, entré en vigueur en 1991, prévoit l'abolition de la peine de mort.

www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Le PIDESC, entré en vigueur en même temps que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constitue avec ce dernier et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948, les principaux éléments constitutifs de la Charte internationale des droits de l'Homme.

www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ceschr_fr

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR)

Entrée en vigueur en 1969.

www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_icerd_fr

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT)

Adoptée en 1984, la CCT interdit la torture en toutes circonstances.

www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_cat39_fr

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

Adoptée en 1979, la CEDEF a été complétée par un protocole facultatif entré en vigueur en 2000, lequel instaure une procédure de recours individuels et une procédure d'enquête confidentielle.

www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/e1cedaw_fr

Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

La CDE, adoptée en 1989, est entrée en vigueur l'année suivante. Elle a été ratifiée par tous les États à l'exception de la Somalie et des États-Unis.

www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr

COMITÉS DE CONTRÔLE

Comité des droits de l'homme (CoDH)

Le Comité, composé de 18 experts indépendants, siège trois fois par an (mars-avril, juillet et octobre) à Genève.

www.unhchr.ch/french/html/menu2/6/hrc_fr

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CoDESC)

À la différence des autres organes de contrôle, ce comité n'émane pas du traité auquel il correspond. Il a été créé en 1985 par le Conseil économique et social (ECOSOC). Il se compose de 18 experts et siège à raison de deux sessions de trois semaines par an (mai et novembre-décembre).

www.unhchr.ch/french/html/menu2/6/cescr_fr

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR)

Ce comité compte 18 experts et siège deux fois par an (mars et août).

www.unhchr.ch/french/html/menu2/6/cerd_fr

Comité contre la torture

Ce comité compte 10 experts indépendants et siège deux fois par an (mai et novembre).

www.unhchr.ch/french/html/menu2/6/cat_fr

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité est composé de 23 experts, et siège deux fois par année (janvier et juin) à New York. À la différence des autres organes de suivi, qui comptent sur l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ce comité est soutenu par la Division de la promotion de la femme.

www.unhchr.ch/french/html/menu2/6/cedw_fr

Comité des droits de l'enfant

Ce comité se compose de 10 experts et siège trois fois par an pendant des sessions de trois semaines (janvier, mai et septembre).

www.unhchr.ch/french/html/menu2/6/crc_fr



Tous ces comités examinent périodiquement les rapports qui leur sont présentés par les États parties, lesquels exposent les mesures législatives et pratiques qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les traités en question. Au cours de cet examen, le comité de contrôle peut poser des questions aux représentants du gouvernement concerné, évalue le rapport et émet des conclusions et recommandations que l'État est dans l'obligation de suivre. Les organisations de femmes autochtones peuvent présenter des rapports parallèles à ceux présentés par les États dans lesquels ils vivent et faire valoir leur version de l'application du traité.

De plus, ces organes de suivi (sauf le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels) peuvent examiner des communications ou des plaintes individuelles, selon la procédure propre à chacun. Celle-ci demeure confidentielle jusqu'à ce que le comité de contrôle rende sa décision. En général, les recours individuels ne sont permis que lorsque les voies de recours internes ont été épuisées ou ne sont pas accessibles aux plaignants.

Enfin, deux traités – la CCT et la CEDEF – permettent également à leurs organes de suivi de procéder à des enquêtes, dès lors que des informations crédibles démontrent que des pratiques prohibées par ces traités sont systématiques et répandues. Il convient de préciser que lorsqu'il ratifie la CCT, un État peut déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture de mener lui-même des enquêtes sur son territoire.

Les structures vouées spécifiquement à l'avancement des droits des femmes et des peuples autochtones

L'Instance permanente sur les questions autochtones (IPQA) (www.un.org/esa/socdev/unpfii/index.html)

Le Conseil économique et social, qui est l'un des organes principaux de l'ONU, a créé l'Instance permanente sur les questions autochtones (IPQA) en 2000. On a voulu créer

cette entité pour répondre aux préoccupations des peuples autochtones qui trouvaient que l'ONU ne comptait aucun forum capable d'analyser de façon exhaustive les questions les concernant. Celle-ci a donc le mandat de coordonner les actions de promotion des droits des peuples autochtones au sein du système onusien. C'est à Vienne, en 1993, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, que l'on a recommandé la mise en place d'une telle instance alors que l'on s'apprêtait à inaugurer la Décennie internationale des peuples autochtones (1995-2004). L'IPQA est un organe consultatif qui compte 16 membres [dont huit experts autochtones] qui siègent tous à titre personnel, et elle s'intéresse principalement aux questions relatives au développement économique et social, à la culture, à l'environnement, à l'éducation, à la santé et aux droits humains. Les organisations autochtones peuvent y participer.

La Commission de la condition de la femme (CCF) (www.un.org/womenwatch/daw/csw)

Établie en 1946 et composée d'experts indépendants, la CCF formule des recommandations afin de promouvoir les droits des femmes dans les domaines politique, économique et social, en plus d'attirer l'attention des États sur des problèmes graves susceptibles d'empêcher les femmes d'exercer leurs droits.

Le Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA) (www.unhcr.ch/french/indigenous/groups-01_fr.htm)

Composé de cinq experts indépendants, ce groupe de travail a été créé en 1982 par le Conseil économique et social. C'est le GTPA qui a élaboré un premier projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ce projet a été adopté par la Sous-Commission et transmis par la suite à la CDH. Celle-ci a créé son propre groupe de travail en 1995 pour examiner ce projet. Les travaux se poursuivent à ce jour.

Au fil des ans, le GTPA a vu son mandat s'élargir. S'il avait au départ pour tâche de surveiller (monitor) la promotion et la protection des droits des autochtones et d'élaborer



de nouvelles normes pour assurer une protection plus efficace de ces droits, le GTPA s'intéresse aujourd'hui à de multiples aspects des droits des peuples autochtones (ex. : valeur et portée des traités signés avec les autorités étatiques, protection du patrimoine, propriété intellectuelle, relations des peuples autochtones à leur terre). Les organisations autochtones peuvent y participer.

Le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones

Un premier projet de déclaration a été rédigé par le GTPA dès 1993, et ce texte fut approuvé sans modification par la Sous-Commission de promotion et protection des droits de l'homme en 1994. Cette même année, la Commission des droits de l'homme (CDH) a mis sur pied un Groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer un projet de déclaration. Contrairement au GTPA, ce groupe de travail avait donc comme seul objet de mettre au point un texte final. Lors de sa création, la CDH avait émis le souhait que ce travail soit finalisé et soumis à l'Assemblée générale de l'ONU avant la fin de la Décennie internationale des peuples autochtones, soit en 2004.

Comme tous les autres instruments de nature non contraignante, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ne sera assortie d'aucun mécanisme de recours effectif lorsqu'elle sera finalement adoptée.

Les rapporteurs spéciaux

D'autres mécanismes ont été créés pour approfondir la réflexion sur des problématiques précises touchant l'exercice des droits humains. Des experts individuels ont donc été nommés par la Commission des droits de l'Homme (CDH) à titre de « rapporteurs spéciaux » (RS) et ont été investis d'un mandat portant sur un pays en particulier ou sur une thématique précise. Ces RS peuvent être saisis par des personnes, des collectivités ou des ONG de questions touchant leurs mandats. Le cas échéant, ils peuvent effectuer des visites sur place et saisir les gouvernements de problèmes précis.

Pour en savoir plus, consultez les sites suivants :

- Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires et arbitraires
www.unhcr.ch/french/html/menu2/7/b/execut/exe_mand_fr.htm
- Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme
www.frontlinedefenders.org/manual/fr/rac_m.htm
- Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse
www.frontlinedefenders.org/manual/fr/rr_i_m.htm
- Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme
www.unhcr.ch/html/menu2/7/b/mtow.htm
- Rapporteur spécial sur la violence faite aux femmes
www.ohchr.org/english/issues/women/rapporteur
- Rapporteur spécial sur les droits humains et les libertés fondamentales des populations autochtones
www.unhcr.ch/french/indigenous/rapporteur_fr.htm

Le Rapporteur spécial sur les populations autochtones (RSPA), pour ne mentionner que celui-là, a été nommé pour la première fois en 2001. Son mandat est jugé complémentaire à celui des deux autres entités vouées spécifiquement à la promotion et à la protection des droits des autochtones au sein de l'appareil de l'ONU, soit le GTPA et l'IPQA. Le mandat du RSPA se résume essentiellement à trois activités principales :

- 1) la recherche thématique sur la situation des peuples autochtones (ex. : impact de projets de développement sur les droits de communautés autochtones, droits culturels des peuples autochtones);
- 2) les visites *in situ* dans les pays où des problèmes lui sont signalés et la poursuite d'un dialogue constructif avec les autorités locales;
- 3) les communications avec les gouvernements à propos d'allégations de violations des droits des populations autochtones, après une analyse approfondie de la crédibilité de ces allégations.